

VD_FINDINFO HC / 2011 / 105 vom 13. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___105

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 105 du 13 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 105 del 13 gennaio 2011

Regeste

ENFANT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, DÉPENS | 145
al. 1 CC, 280 al. 2 CC, 285 al. 1 CC, 452 al. 1ter CPC, 92 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1er janvier 2011. Toutefois, le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant cette date, de sorte que ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après: CPC-VD; RSV 270.11) qui sont applicables (art. 405 al. 1 CPC). b) Le jugement dont est recours a été rendu par un tribunal d'arrondissement, dans le cadre d'un procès en divorce régi par les règles sur la procédure accélérée (art. 371 ss CPC-VD). Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Déposé en temps utile, le recours, uniquement en réforme, est recevable.

E. 2

Saisi d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En principe, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter et 2 CPC-VD; JT 2003 III 3). Toutefois, en matière de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210] auquel revoie l'art. 374c CPC-VD; JT 2006 III 8 c. 3b; Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). Par ailleurs, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoriale (art. 145 al. 1 CC qui a codifié la jurisprudence antérieure, Message, FF 1996 I 1 ss, spéc. p. 148; ATF 122 III 404 c. 3d, JT 1998 I 46; ATF 120 II 229 c. 1c; ATF 119 II 201 c. 1; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 3 ad art. 455 CPC-VD, p. 699), le juge doit d'office, même en deuxième instance, statuer sur ces questions, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 128 III 411 c. 3.2.1; ATF 122 III 404 précité; ATF 120 II 229 précité; Werro, Concubinage,

mariage et démariage, 2000, n° 736, p. 160, et n° 875, p. 189; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 10 et 11 ad art. 145 CC, pp. 568-569; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 3 CPC-VD, p. 13). Selon l'art. 455 al. 2 CPC-VD, le Tribunal cantonal peut d'ailleurs ordonner d'office des mesures complémentaires d'instruction s'il ne s'estime pas suffisamment renseigné pour se prononcer sur ces questions. De même, il peut tenir compte de faits non allégués survenus jusqu'au prononcé de son arrêt (JT 1984 III 19; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., ibid.). En définitive, la Chambre des recours doit examiner d'office quelle est la solution qui lui paraît la plus conforme aux intérêts de l'enfant. Les art. 145 al. 1 et 280 al. 2 CC soumettent expressément l'établissement des faits à la maxime inquisitoriale pour les litiges concernant le sort des enfants, alors que la fixation de la contribution d'entretien du conjoint est soumise à la maxime des débats. Toutefois, les contributions dues tant au conjoint qu'aux enfants forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres (ATF 118 II 93 c.1a). Bien qu'elle ait été instaurée principalement dans l'intérêt de l'enfant, la maxime inquisitoire doit profiter également au débiteur de l'entretien. Dès lors, lorsque le recours porte sur les deux types de contributions, mais aussi lorsque la contribution du conjoint est seule litigieuse (art. 148 al. 1, deuxième phrase CC), les contributions en faveur des enfants et du conjoint doivent l'une est l'autre être calculées et fixées à nouveau (ATF 131 III 91, SJ 2005 I 199, JT 2004 I 444; ATF 128 III 411, JT 2003 I 66). En l'espèce, l'état de fait, complété par les pièces produites en deuxième instance, est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pour le surplus pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

Le jugement attaqué prévoit pour les contributions d'entretien dues par le recourant un régime transitoire valable jusqu'au 31 décembre 2010. En application de la maxime d'office, il y a lieu de rectifier d'office son chiffre IV et de supprimer ce régime, dès lors que cette date est passée et que les contributions ne seront dues qu'une fois le jugement de divorce définitif et exécutoire. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 4 août 2010, confirmée par l'autorité d'appel le 22 novembre 2010, régit entre-temps les relations entre parties. Il y a en outre lieu de prévoir que la clause d'indexation des contributions d'entretien prévue sous chiffre IV sera mise en œuvre la première fois le 1er janvier 2013 et non le 1er janvier 2011.

E. 4

a) Le recourant invoque une violation de l'art. 285 CC qui fixe l'étendue de la contribution d'entretien à charge du parent débiteur d'aliments. Il reproche aux premiers juges d'avoir refusé de tenir compte, pour l'estimation de sa capacité contributive, de son lieu de vie effectif et partant de sa capacité de gain réelle. Il fait valoir qu'il n'a aucun revenu en Equateur et qu'il s'occupe de son fils en bas âge pendant que sa compagne travaille pour subvenir à leurs besoins et à ceux de la fille aînée de cette dernière. Il soutient que dans l'hypothèse où un revenu devait lui être imputé, les premiers juges auraient alors dû tenir compte des conditions de vie effectives en Equateur et retenir un revenu équivalent à celui de sa compagne, soit un salaire mensuel de 450 USD. Le recourant fait en outre valoir que sa compagne d'origine équatorienne n'a pu obtenir de titre de séjour en Suisse et qu'il n'aurait dès lors eu d'autre choix que de la suivre en Equateur pour continuer à vivre auprès

d'elle et de leur enfant commun. b) Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 III 110 c. 3a, JT 1993 I 162; TF 5A.159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge se fonde en principe sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (ATF 128 III 4 c.4, ATF 127 III 136 c. 2a in fine, ATF 119 II 314 c. 4a, ATF 117 II 16 c. 1b, ATF 110 II 116 c. 2a). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a et la jurisprudence citée; ATF 129 III 577 c. 2.1.1 non publié; TF 5A.170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF 5A.685/2007 du 26 février 2008, c. 2.3). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 c/bb. 4; ATF 126 III 10 c. 2b; ATF 129 III 577 c. 2.1.1 non publié; TF 5A.170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF 5A.685/2007 du 26 février 2008, c. 2.3, TF 5A.736/2008 du 30 mars 2009 c. 4). Le débiteur des contributions d'entretien est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger. La perte de revenu qui en résulte ne peut cependant être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (TF 5A.98/2007 du 8 juin 2007 c. 3.3 et l'arrêt cité). En outre, un débiteur ne saurait se prévaloir de son choix de rester au foyer, alors que l'on peut raisonnablement exiger de lui qu'il obtienne un revenu (TF 5A.736/2008 du 30 mars 2009). Selon cette jurisprudence, sa première famille n'a en effet pas à supporter le choix qu'il a fait de rester au foyer pour s'occuper de l'enfant issu de sa seconde union. c) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'absence de ressources du recourant, ne constituait pas, en tant que telle, un motif d'exonération du devoir de contribuer à l'entretien de ses enfants. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de son état de santé comme aussi de ses capacités et de son expérience professionnelle, ils ont estimé que le recourant devrait être en mesure, à terme, de réaliser un revenu net de 4'000 fr. par mois. Ils ont en revanche refusé de prendre en considération le niveau des salaires en Equateur. aa) Il convient en premier lieu d'examiner si, malgré l'absence de revenus effectifs, une contribution d'entretien peut dans son principe, être mise à la charge du recourant. Le recourant jouit d'une formation et d'une expérience professionnelles dans le domaine sanitaire. Après un séjour en Uruguay où il a exercé pendant quelques années son activité d'installateur sanitaire, il a poursuivi cette activité dès son retour en Suisse en novembre 2002, en tant que salarié puis en tant qu'indépendant, qui lui ont permis de retirer un revenu mensuel net oscillant entre 3'500 et 4'670 francs. Compte tenu de son bagage professionnel, c'est à bon droit que les premiers

juges ont admis dans son principe qu'un revenu hypothétique était imputable au recourant. Ce dernier ne saurait se prévaloir du fait qu'il ne touche actuellement aucun revenu pour demander à être dispensé du versement de toute contribution et se soustraire ainsi aux devoirs liés à sa paternité. Le recours doit en conséquence être rejeté sur ce point. bb) S'agissant de la quotité du revenu hypothétique, le recourant soutient que sa capacité contributive doit être déterminée au vu des conditions de vie dans le pays où il s'est domicilié. Le recourant, déjà père de trois enfants en Suisse, a choisi de quitter la Suisse pour s'établir en Equateur, pays d'origine de sa compagne. Ce faisant, il a pris le parti de s'établir dans un pays où le niveau des salaires est considérablement inférieur à la Suisse. Le recourant ne saurait dès lors s'en prévaloir pour soutenir qu'il doit être dispensé de contributions d'entretien en faveur des enfants du lit précédent, restés en Suisse. Certes, il résulte du jugement attaqué que le départ du pays serait une conséquence du fait que sa compagne et leur enfant ne disposaient plus d'un titre de séjour et devaient quitter la Suisse. Il est douteux que cet argument, qui est une conséquence du choix du recourant de créer un nouveau ménage, soit un argument suffisant pour exclure l'opposabilité de son départ et l'exonérer du versement de toute contribution d'entretien. Quoi qu'il en soit, le recourant est divorcé depuis l'été dernier de sorte qu'il serait désormais en mesure de se marier à nouveau et d'obtenir un titre de séjour pour sa compagne et leur enfant. L'argument ne repose dès lors plus sur aucun fondement. Compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle du recourant, ainsi que du fait qu'il n'a pas établi être encore incapable de travailler pour des raisons médicales, la capacité de gain arrêtée par les premiers juges à un montant mensuel de 4'000 fr. échappe à la critique. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

Les premiers juges ont fixé les contributions d'entretien sur la base du revenu hypothétique de 4000 fr., tel que déterminé ci-dessus. Ils ont appliqué audit revenu un pourcentage de 35 %, correspondant à trois enfants bénéficiaires de l'entretien. Dites contributions, fixées par paliers selon l'âge des enfants, ont été arrêtées à 500 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans révolus, 550 fr. des lors et jusqu'à l'âge de 15 ans révolus et 600 fr. dès lors et jusqu'à la majorité ou l'achèvement de la formation professionnelle. a) La loi n'impose pas de méthode de calcul des contributions d'entretien (ATF 128 III 411 c. 3.2.2). La fixation de leur montant est laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge de fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Le Tribunal fédéral considère que la méthode abstraite appliquée par la cour de céans qui, en présence de revenus moyens, consiste à calculer la contribution d'entretien d'un enfant sur la base d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la pension, n'est pas contraire au droit fédéral, pour autant que la contribution reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A.84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1). Pour un enfant en bas âge, cette proportion est évaluée à environ 15 – 17 % du revenu mensuel de l'intéressé, 25 à 27 % pour deux enfants, 30 à 35 % pour trois enfants et 40 % pour quatre enfants (TF 5A.178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 et références). Ces pourcentages ne valent en règle générale que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 fr. et 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CREC II 11 juillet 2005/436). Il s'agit là en outre d'un taux approximatif qui doit être pondéré, au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984, pp. 392-393). b) En l'espèce, les premiers juges ont fixé la contribution initiale d'entretien à 500 fr. pour chacun des deux enfants nés de son union avec l'intimée. Ils ont appliqué un taux de 35 % au revenu mensuel

imputable au recourant. Ce faisant, ils ont pris en considération l'existence du troisième enfant né hors mariage, qui vit actuellement avec le recourant, et ont réparti le montant ainsi obtenu à raison de 500 francs pour les deux aînés et 400 fr. pour le troisième enfant. Les premiers juges ont estimé que le montant de ces contributions se justifiait d'autant plus qu'en l'absence du recourant, la mère assumait les frais des enfants pendant tous les week-ends et toutes les vacances, dès lors que leur père n'exerçait pas de droit de visite. Les contributions d'entretien ainsi fixées entrent dans les limites posées par la jurisprudence susmentionnée. Les montants arrêtés apparaissent adéquats. Les paliers de 50 fr. dès l'âge de dix et quinze ans sont également admissibles pour tenir compte de l'augmentation des besoins de l'enfant avec l'âge (CREC II 22 octobre 2007/214; Meier/Stettler op. cit., n° 992 p. 580). Certes, le jugement attaqué n'assure pas une égalité parfaite entre tous les enfants du recourant. D'une manière générale, plusieurs enfants d'un même débiteur d'entretien – qu'ils vivent dans le même ménage ou non – ont en principe le droit d'être traités de la même manière (ATF 127 III 68 c. 2c; ATF 126 III 353). Leurs besoins seront donc pris en compte selon des critères identiques, sauf si des circonstances objectives justifient une dérogation (ATF 120 II 289, JT 1996 I 219; ATF 116 II 115, JT 1993 I 167). L'allocation de montants distincts n'est dès lors pas d'emblée exclue, mais commande une justification particulière (TF 5A.62/2007 du 24 août 2007 c. 6.1, et les réf. citées, publié in FamPra.ch 2008, p. 223, et résumé in revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 300). En prenant en considération la situation particulière des deux enfants aînés, dont la mère assume exclusivement la garde, et en leur allouant une contribution d'entretien légèrement supérieure à celle imputée au troisième enfant, les premiers juges n'ont pas excédé leur pouvoir d'appréciation, d'autant que les frais d'entretien du troisième enfant vivant en Equateur avec le recourant sont bien moins importants que ceux des aînés restés en Suisse.

E. 6

Le recourant conteste que des pleins dépens aient été alloués à l'intimée. Il fait valoir que les parties ont toutes deux conclu au divorce et que le seul point resté litigieux tout au long de la procédure était celui de l'obligation d'entretien des enfants. Il conclut à ce que les dépens soient compensés. a) Aux termes de l'art. 92 al. 2 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Selon l'art. 91 CPC-VD, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b), ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). La jurisprudence a précisé que le juge doit rechercher lequel des plaideurs a gagné le procès sur le principe et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité ou à une partie des dépens, lorsque ses conclusions ont été sensiblement réduites (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD, p. 175). La jurisprudence relative à l'adjudication des dépens doit être appliquée de façon nuancée en matière de sort des enfants, car il s'agit d'un domaine où s'appliquent les maximes d'office et inquisitoriale (ATF 128 III 411). b) Les premiers juges ont constaté que l'intimée avait obtenu gain de cause dans une large mesure et lui ont accordé de pleins dépens. Ils ont ainsi mis à la charge du recourant les frais de justice de l'intimée, par 1'226 fr., ainsi qu'un montant de 4'000 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil. Le principe du divorce n'était pas contesté par le recourant. L'intimée a en revanche obtenu gain de cause sur l'attribution de la garde et de l'autorité parentale comme aussi sur le principe du versement, à charge du recourant, de

contributions d'entretien pour les enfants. S'agissant de la quotité des contributions d'entretien, l'intimée, qui avait conclu au versement de contributions d'entretien, s'échelonnant à 650 fr. jusqu'à l'âge de dix ans, 700 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans et 750 fr. jusqu'à la majorité ou la fin de la formation professionnelle, a obtenu dans une large mesure l'adjudication de ses conclusions. Le recourant a ainsi perdu sur les principales questions litigieuses. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de compenser les dépens. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 al. 1 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à l'200 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al.1 ch. 33 et 5 ch. 2 TAV [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocats dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est rectifié d'office au chiffre IV de son dispositif comme il suit : IV. dit que A.Y. _____ contribuera à l'entretien de chacun de ses deux enfants par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de C. _____, allocations familiales en sus, dès jugement définitif et exécutoire, de 500 fr. (cinq cents francs) jusqu'à l'âge de 10 ans révolus ; 550 fr. (cinq cent cinquante francs) dès lors et jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, 600 fr. (six cents francs) dès lors et jusqu'à l'âge de la majorité ou l'achèvement de sa formation professionnelle. dit que les montants mentionnés ci-dessus seront indexés à l'indice officiel des prix à la consommation, la première fois le 1^{er} janvier 2013 sur la base de l'indice du mois de novembre précédent, l'indice du mois de référence étant celui du mois où le jugement est devenu définitif et exécutoire, pour autant que le salaire de A.Y. _____ soit lui-même indexé, à charge pour lui de prouver que tel n'est pas le cas ou pas entièrement. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant A.Y. _____ doit verser à l'intimée C. _____, la somme de l'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 13 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Gisèle de Benoît-Regamey (pour A.Y. _____), ■ Me Muriel Vauthier (pour C. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :